

tous les deniers provenant des dits taux et des taux augmentés comme susdit seront à la disposition du dit bureau pour les fins du présent acte, et pourront être recouvrés de

5 toutes les personnes qui ne les auraient point payés, par action ou poursuite au nom du surintendant ou du surintendant *ad interim*, devant toute cour de juridiction compétente; et tout arrimeur qui n'aura point payé

10 dans le délai d'un mois de calendrier, pourra être, à la discrétion du dit bureau, rapporté au gouverneur comme étant ainsi en défaut, et suspendu comme arrimeur commissionné jusqu'à ce que le montant par lui dû

15 et tous les frais encourus à raison de tel défaut aient été dûment payés.

XIV. Et qu'il soit statué, que le dit surintendant et président aura droit de recevoir à même le dit fonds la somme de

20 annuellement, pour le rémunérer de ses services comme tel surintendant et président; et la balance qui restera après paiement des dépenses nécessaires et inévitables du dit bureau sera employée au soutien des

25 arrimeurs malades ou devenus incapables de travailler et de leurs femmes et enfans conformément à la disposition suivante; et le dit surintendant sera tenu de transmettre annuellement au gouverneur, le ou avant le

30 premier jour de janvier, en duplicata, et pour l'usage de la législature, un état détaillé de toutes les sommes d'argent payées et reçues par le dit bureau conformément aux dispositions du présent acte, et un état

35 détaillé de la manière qu'elles auront été distribuées; et tous les deniers reçus en vertu du présent acte seront déposés hebdomadairement dans une des banques de la dite cité de Québec, et en seront retirés en

40 vertu de chèques ou traites signés par le surintendant et président du dit bureau pour les fins du présent acte.

Salaire du surintendant.

Compte rendu à la législature.

XV. Et qu'il soit statué, que dans le but de mettre à effet les dites dispositions pour Règlements.